

République Démocratique du Congo



PROVINCE DU HAUT-UELE

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

la Province du Haut-Uélé, ayant son siège administratif sur la 6^{ème} avenue Boulevard Mobutu, Commune KUPA (Bâtiment SCFUF ex. CFU) Ville d'Isiro, ici représentée par Son Excellence Honorable Docteur **Jean-Pierre LOLA KISANGA**, Gouverneur de Province, ci-après désigné « Province » d'une part ;

Et

Le Secteur KIBALI, représenté par le Chef de Secteur, Monsieur SURUR ELUGUADIMA Dieudonné ;

Le Secteur MANGBUTU, représenté par le Chef de Secteur, Monsieur ABRAMASI NGANZI ;

La Chefferie LOGO DOKA, représenté par le Chef de Chefferie, Monsieur MAWA AGUMANI ;

La Chefferie OGAMBI, représenté par le Chef de Chefferie, Monsieur OBOTE SIRIKA ;

La Chefferie LOLIA, représenté par le Chef de Chefferie, Monsieur NGBALI KOGO.

Ci-après désignés « Entités Territoriales Décentralisées », d'autre part.

PREAMBULE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains de ses articles, spécialement ses articles 93, 202 et 203 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 Juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces telle que modifiée en ce jour ;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07. octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi n°08/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu l'Ordonnance n°16/042 du 15 Avril 2016 portant investiture du Gouverneur et Vice-Gouverneur de Province de la Province du Haut-Uele ;

Vu le Règlement minier N°18/24 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 ;

Vu l'Arrêté provincial N°01/JPLK/015/CAB/PROGOU/H-U/2016 du 09 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial ; modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur, le Vice-Gouverneur et les Ministres provinciaux, ainsi qu'entre les Ministres provinciaux ;

Faisant suite au processus entamé par le Gouvernement Provincial du Haut-Uele avec la Société KIBALI GOLD MINES S.A visant à doter les Entités Territoriales Décentralisées hébergeant les activités aurifères de cette Entreprise dans les Territoires de Watsa et Faradje de la quotité de redevance minière leurs dues en vertu de l'article 242 du code minier de 2002 tel que révisé à ce jour ;

Considérant la nécessité de répartition de cette quotité de redevance entre lesdites Entités Territoriales Décentralisées ;

Considérant par ailleurs la nécessité pour le Gouvernement Provincial de s'assurer de la bonne gestion de cette quotité de redevance minière mise à la disposition des ETD pour la réalisation, dans leurs juridictions respectives, des projets d'investissements suivant le Programme du Gouvernement Provincial tel qu'adopté par l'Assemblée Provinciale ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. DE L'OBJET

Le présent protocole a pour objet de :

1. Définir les modalités de perception par la Province auprès de la Société KIBALI GOLD MINES de la quotité de redevance minière (15%) due aux Entités Territoriales Décentralisées hébergeant les activités de cette Entreprise aurifère dans les Territoires de Watsa et Faradje ;
2. Définir les mécanismes de la mise à la disposition par la Province de cette quotité de redevance minière en faveur desdites ETD pour la réalisation dans leurs juridictions respectives des projets d'investissements suivant le programme du Gouvernement Provincial tel qu'adopté par l'Assemblée Provinciale du Haut-Uele.



II. DES OBLIGATIONS

1. Pour la Province :

- Percevoir, via son compte bancaire ouvert sous le numéro 05100-15152-01017717307-51 en les livres de la RAWBANK, auprès de KIBALI GOLD MINES, la quotité de redevance (15%) due aux ETD hébergeant les activités de cette Entreprise aurifère dans les Territoires de Watsa et Faradje ;
- Mettre à la disposition de ces ETD la quotité de redevance perçue en raison de 10% pour les ETD relevant du Territoire de Watsa et 5% pour celles de Faradje ;
- Toutefois, après concertation entre les parties prenantes, un montant sera retenu sur cette quotité de redevance pour d'une part, assurer le fonctionnement des administrations territoriales sus évoquées chargées par le Gouvernement Provincial du suivi d'exécution des projets d'investissements et, d'autre part, alimenter la caisse de péréquation au profit des autres ETD non concernées en vue d'assurer le développement harmonieux de toute la Province ;
- S'assurer du suivi de la bonne exécution par les ETD des projets d'investissements retenus suivant le Programme du Gouvernement Provincial.

2. Pour les ETD :

- Réaliser, grâce au fonds perçu, les projets d'investissements retenus suivant le programme du Gouvernement Provincial tel qu'adopté par l'Assemblée Provinciale ;
- Rendre compte mensuellement au Gouvernement Provincial de la gestion des fonds perçus ;
- Informer régulièrement le Gouvernement Provincial de l'évolution de l'exécution des projets d'investissements à réaliser.

III. DU CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations de l'une ou l'autre partie en vertu du présent Protocole d'Accord seront suspendues, pendant la période où la partie concernée sera empêchée, retardée ou entravée en tout ou en partie.

Pendant ce temps, les parties devront se rencontrer pour apprécier ce dernier et examiner son incidence sur l'exécution du présent Protocole d'Accord.

IV. DU REGLEMENT DE LITIGE

Tout différend né de l'interprétation et de l'application du présent protocole d'accord sera réglé uniquement dans un cadre de concertation permanent regroupant les délégués des parties prenantes.

V. DE LA CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent, exception faite aux obligations légales, de garder confidentiel le contenu du présent protocole d'accord.

VI. DE LA DUREE

Le présent protocole d'accord est établi pour une durée indéterminée.

VII. DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Ainsi fait à Isiro, le ~~07.10.91~~...2018 en autant d'exemplaire que des parties.

POUR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL,


Honorable Dr. Jean-Pierre LOLA KISANGA
 Gouverneur de Province

I. Les ETD relevant du Territoire de Watsa

1. Pour le Secteur KIBALI,

Mr SURUR ELUGUADIMA Dieudonné :

2. Pour le Secteur MANGBOTU,

Mr ABRAMASI NGANZI :

II. Les ETD relevant du Territoire de Faradje

1. Pour la Chefferie LOGO DOKA,

Mr MAWA AGUMANI :

2. Pour la Chefferie OGAMBI,

Mr OBOTE SIRIKA :

3. Pour la Chefferie LOLIA,

Mr NGBALI KOGO :

4. Pour la Chefferie DTHONGO

Mr MANVOTAMA - AROGO